



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
Tel : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 8 décembre 2006
régissant le fonctionnement des installations
de la société ALDES AERAULIQUE
avenue du Traité de Rome ZAC des Pierres Blanches à MIONS.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la société ALDES AERAULIQUE à exploiter une plate-forme de stockage et de logistique, ainsi que des installations de fabrication de pièces de tôlerie dans la ZAC des Pierres Blanches, avenue du Traité de Rome à MIONS ;

VU la déclaration en date du 14 juin 2012, complétée par courriel le 31 juillet 2014, effectuée par la société ALDES AERAULIQUE, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 8 août 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ALDES AERAULIQUE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n° 1510 relative au stockage de matières, produits ou substance combustibles ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 précité a modifié la rubrique 2663 relative aux pneumatiques ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de MIONS :

- les entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- les pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2b,
- les accumulateurs (ateliers de charges d) dont la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 50kw relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925
- l'emploi dans des équipements clos en exploitation pour les gaz à effet de serre fluorés n'est plus classable au titre de la rubrique n° 1185,
- le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables n'est plus classable au titre de la rubrique n° 1432,
- le travail mécanique des métaux et alliages n'est plus classable au titre de la rubrique n° 2560,
- l'installation de combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 n'est plus classable au titre de la rubrique n° 2910,
- l'installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques n'est plus classable au titre de la rubrique n°2920,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ALDES AERAULIQUE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 14 juin 2012, complétée le 31 juillet 2014, effectuée par la société ALDES AERAULIQUE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 14 juin 2012, complétée le 31 juillet 2014 par laquelle la société ALDES AERAULIQUE fait connaître, pour son établissement de MIONS, le changement intervenu sur le classement de ses activités en vertu du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités maximums	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Surfaces et quantités stockées : Cellule 2 : 5 946 m ² ; 280 t Cellule 3 : 5 575 m ² ; 120 t Cellule 4 : 5 222 m ² ; 280 t Cellule 5 : 5 213 m ² ; 120 t Volume total du bâtiment : 215 167 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Cellule 2 : 8 000 m ³ Cellule 3 : 4 000 m ³ Cellule 4 : 8 000 m ³ Cellule 5 : 4 000 m ³ Volume total : 24 000 m³	E

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux spécifiques : 60 et 85 kW Puissance utilisable : 145 kW	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	1 groupe froid de 20 kW Capacité unitaire supérieure à 2 kg mais d'une quantité de fluide inférieure à 300 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Mastic : 7 m ³ Huiles solubles et solvants de dégraissage à froid (catégorie C) : 1 m ³ Huiles hydrauliques (catégorie D) : 1 m ³ Capacité équivalente : 7,27 m³	NC
2560-B	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A	Surface cellule 1 : 5 918 m ² Puissance totale : 100 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière à gaz : 1 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 compresseurs de 30 kW au total	NC

1. Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

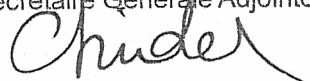
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Cécile DINDAR

